

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 46-2096 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

n° 46-2096

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 septembre 1946

Numéro JO

n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro

31 octobre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, du Garde des sceaux, ministre de la justice, du Ministre des finances et du Ministre de la production industrielle

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936

Vu la loi n° 46-2046 de septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1946
Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 14^e jour précédant la date du scrutin du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbres sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936. Les emplacements seront attribués par le maire dans l'ordre d'arrivée des demandes, Art. 2. — 1 sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et avant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914 : E" Une affiche de format colombier (635 X 90 cm) 2° Une affiche du sixième du format colombier (21 X 45 cm.) destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande, Les demandes de contingent de papier devront être adressées au Ministre de la production industrielle.

Art. 3

Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret 1° Les groupes de l'Assemblée nationale et non un parti politique, 2° Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui bien que n'ayant pas de représentant à l'Assemblée nationale constituante ont néanmoins présenté des listes de candidats dans dix départements au moins lors des élections générales du 2 juin 1946: 3° Les associations déclarées entre

le 2 Juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire français et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions 4° Les organisations syndicales suivantes Confédération générale du travail Confédération générale de l'agriculture : Confédération française des travailleurs Comité national du patronat français 5° Les organisations composant le Conseil national de la résistance à la date du 24 août 1944.

Art. 4

(Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946. Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral. Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

Art. 5

Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum sont interdites. Art, 6, — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 7

— Le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, ministre de la justice, le Ministre des finances et le Ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Georges Bidault par le président du gouvernement provisoire de la République française le ministre de l'intérieur - douard Depierre le garde des sceaux ministre de la justice - p.h. teitgen le ministre des finances - schuman le ministre du travail et de la sécurité sociale , ministre de la production industrielle p.i.A. Croizat